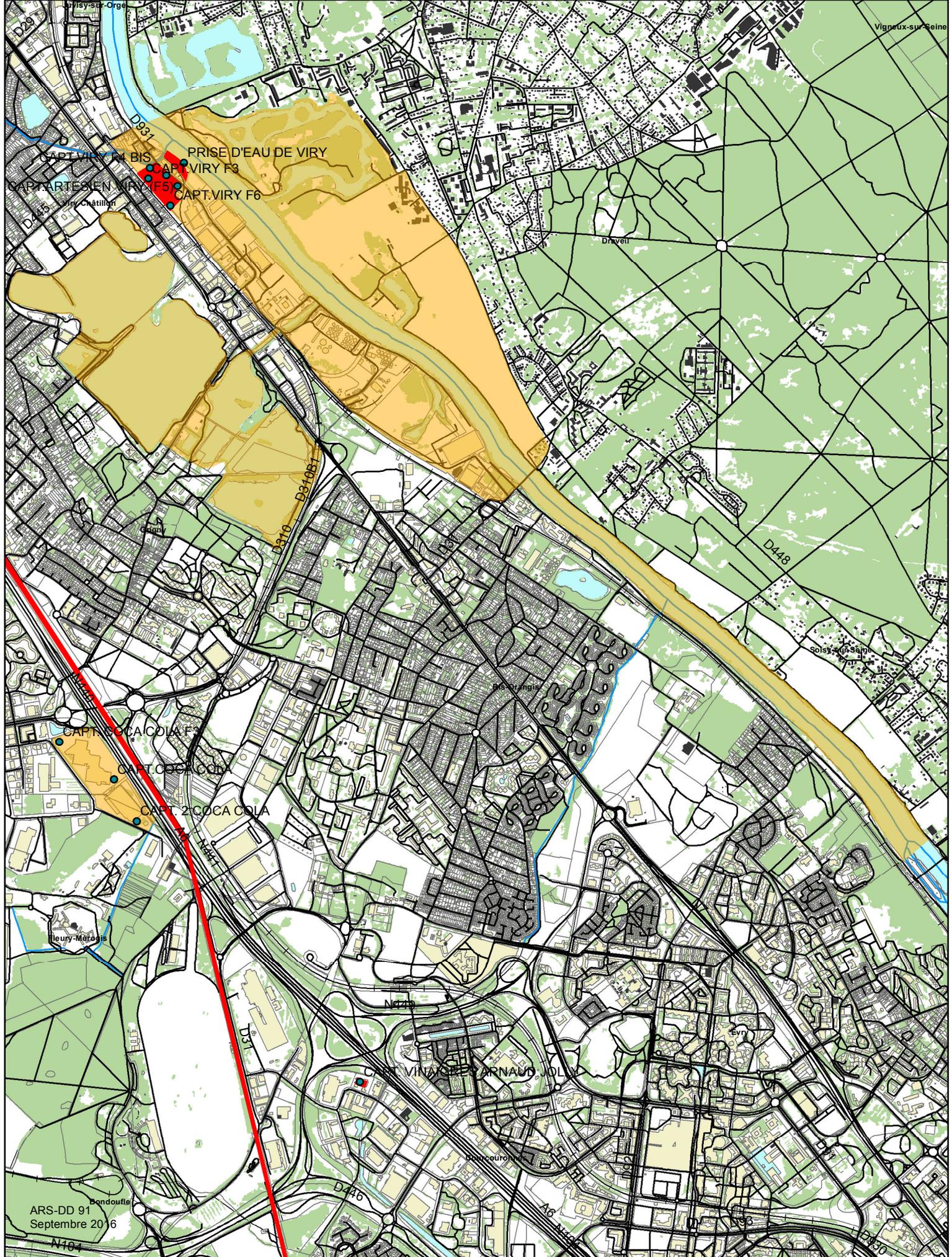


- Légende**
- Captage
 - PP Immédiate
 - PP Rapprochée

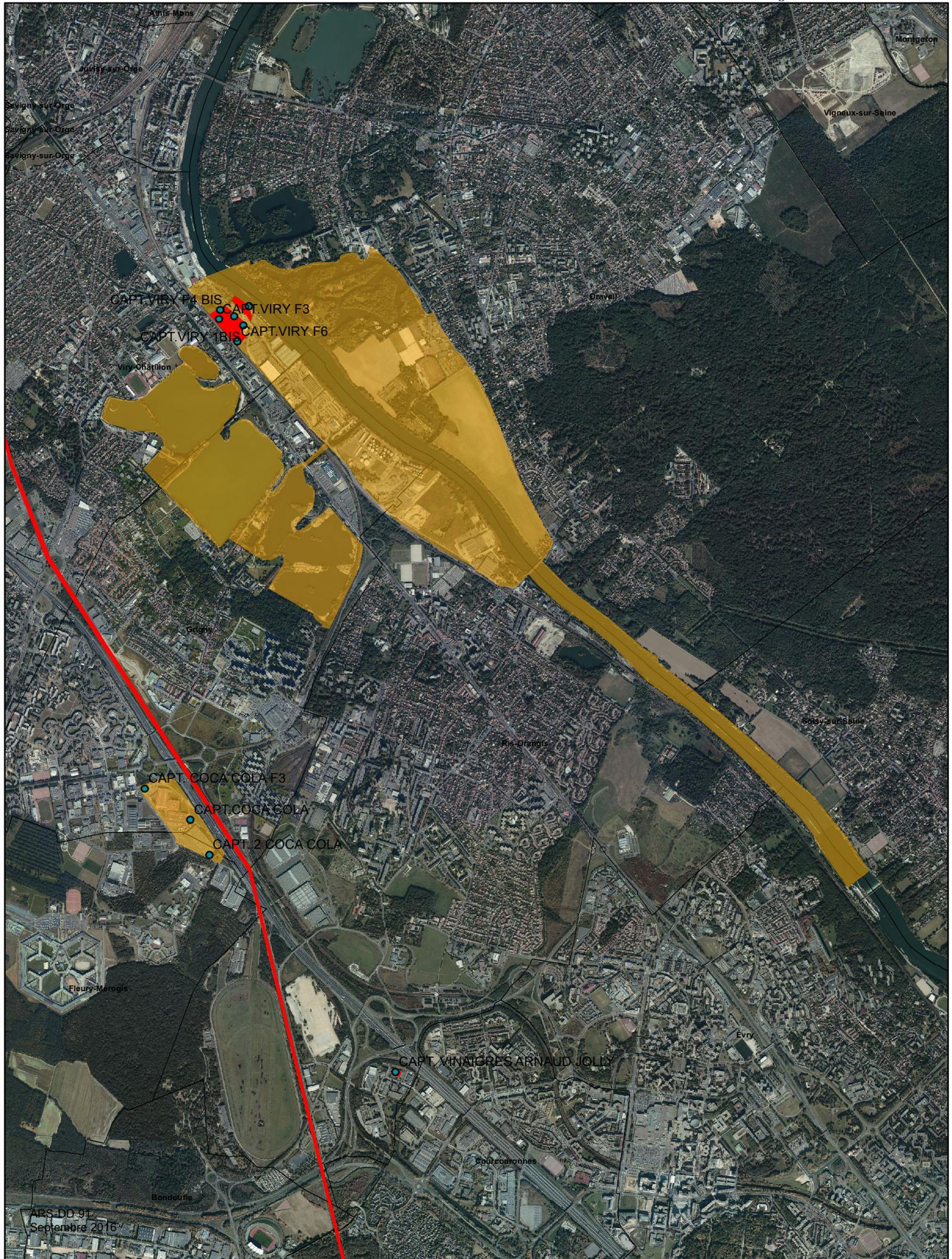
Prise d'eau, captages et périmètres de protection Viry-Châtillon



Prise d'eau, captages et périmètres de protection Viry-Châtillon



- Légende**
- Captage
 - PP Immédiate
 - PP Rapprochée





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et
industrielles

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/337 du 8 juillet 2011

⇒ portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,
- pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien, situés sur la commune de VIRY-CHATILLON et des servitudes y afférentes,

⇒ portant autorisation d'exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien, au titre des articles L214-1 à L214-6 et L.215-13 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63, et les articles L.1324-3 et L.1324-4,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-2,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette,
- VU l'arrêté n°2005.PREF.DCI3/BE0007 du 9 janvier 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Eau du Sud Parisien pour la poursuite de l'exploitation du puits à l'Albien situé sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 juin 2008,
- VU le dossier transmis par la société Eau du Sud Parisien le 11 septembre 2008, complété par courrier parvenu en préfecture le 4 mars 2010,

- VU l'avis du Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne en date du 16 avril 2010 et confirmé le 5 octobre 2010 par la Direction Départementale des Territoires,
- VU l'avis du Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 31 mars 2010,
- VU l'avis du Bureau des Affaires Foncières et des Dotations de l'Etat de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales en date du 6 mai 2010,
- VU la décision n°E10000139/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 octobre 2010 désignant M. Roger VAYRAC en qualité de commissaire enquêteur unique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/538 du 24 novembre 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,
- VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 3 janvier 2011 au 25 janvier 2011 inclus,
- VU le courrier du 25 novembre 2010 de la Société Eau et Force, dont le siège social est situé 300 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), demandant à être le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral concernant les demandes susvisées déposées par Eau du Sud Parisien,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette transmis le 19 janvier 2011,
- VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 février 2011, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,
- VU le rapport de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 juin 2011 ,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 juin 2011,
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Société Eau et Force le 20 juin 2011,
- VU les remarques formulées par la Société Eau et Force par courrier du 28 juin 2011,
- VU ma réponse par courrier électronique du 8 juillet 2011 aux requêtes de la Société Eau et Force du 28 juin 2011,
- VU l'accord de la Société Eau et Force reçu par courrier électronique du 8 juillet 2011 sur le projet soumis le 28 juin 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des Forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien situés sur la commune de VIRY-CHATILLON et des servitudes y afférentes,

⇒ l'autorisation d'exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien situés sur la commune de VIRY-CHATILLON,

ARTICLE 2 : Caractéristiques des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien

Article 2-1 : caractéristiques des forages F1 bis, F2, F3, F4 bis et F6 bis à l'Yprésien

Les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et sont implantés dans la parcelle cadastrée n°33 section AR de la commune de VIRY-CHATILLON. Ils exploitent la nappe de l'Yprésien.

L'ouvrage F2 est actuellement utilisé comme de piézomètre de suivi de la nappe à l'Yprésien. Néanmoins, ce piézomètre a la capacité d'être exploité comme forage d'alimentation en eau potable ; sa conversion dépendra des conditions futures d'exploitation de cette ressource et des besoins d'alimentation.

Forages	F1bis	F2	F3	F4bis	F6 bis	F5
Code BSS	02197X0216	021997X014 6	02197X0218	02197X0129	02197X0130	02197X0073
X Lambert II	603 997	603 912	603 837	603 852	603 952	603 962
Y Lambert II	2 408 480	2 408 425	2 408 510	2 408 577	2 408 375	2 408 505
Z (m NGF)	34,6	35,1	35,2	34,1	34,5	34
Année de création	1958	1932	1932	1967	1967	1931

Profondeur (mètres)	129.37	115.95	117.32	127.93	127.93	688.75
------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Article 2-2 : caractéristiques du forage F5 à l'Albien

Le forage F5 (BSS 0219X0073) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 33 section AR de la commune de VIRY-CHATILLON. Il exploite la nappe de l'Albien.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 603 962 m, Y = 2 408 505 m,

Profondeur : 688 mètres environ

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3:

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Société EAU et FORCE (300 rue Paul Vaillant Couturier -92000 Nanterre), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien sis sur la commune de VIRY-CHATILLON,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapproché autour des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien sis sur la commune de VIRY-CHATILLON,

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour des ouvrages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la Société Eau et force et son exploitant Eau du Sud Parisien, le préfet de l'Essonne, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence

Régionale de Santé et le Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle n° 33 de la section AR du cadastre de la commune de VIRY-CHATILLON.

Ce périmètre correspond à l'ensemble de l'usine des eaux de Viry-Châtillon en excluant les habitations. Il est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public, et équipé d'une alarme anti-intrusion reportée.

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la Société Eau et Force.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdites.
- Le parage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.
- Les terrains des périmètres immédiats seront entretenus régulièrement et dés herbés mécaniquement, en particulier sur les berges. L'intégrité parfaite de la clôture devra être maintenue.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée concerne la Seine et l'ensemble des parcelles situées sur les communes de Draveil (91210), Grigny (91350), et Ris-Orangis (91130), et Viry-Châtillon (91170), selon le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- excepté les stockages permanents d'hydrocarbures, l'implantation ou l'extension de toute ICPE, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,
- les rejets nouveaux ou modifiés des ICPE existantes soumises à autorisation présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau en Seine,

- toute création ou extension d'un stockage permanent d'hydrocarbures, à l'exception des projets d'extension ayant déjà donné lieu à dépôt d'une demande d'autorisation et avis des services de l'État antérieurement au présent arrêté de DUP,
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,
- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}),
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- la création de toute canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines.
- tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),
- la création de cimetière
- la création de nouveaux forages, sauf ceux réservés exclusivement au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités en ce qui concerne la nappe de l'Yprésien.
- Les forages destinés aux sondes géothermiques.
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées. L'épandage d'eaux pluviales est toléré à une profondeur inférieure à 8 mètres.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique sauf s'ils présentent toutes les garanties d'étanchéité.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite
- Les nouveaux rejets provenant d'assainissement collectif
- La création d'étangs, y compris les bassins d'agrément ou paysager

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

Un diagnostic des forages à l'Yprésien devra être mis en œuvre par le pétitionnaire pour préciser l'état des tubages, et contrôler les cimentations. Il sera également procédé à des pompages d'essai (paliers et longue durée) sur chaque forage à l'Yprésien y compris F2, lors de ces pompages d'essai, un suivi qualitatif trimestriel sera mis en œuvre (conductivité, sulfates et nitrates). Les résultats de ces contrôles seront transmis aux services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la Société Eau et Force les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)

ARTICLE 7 :

La Société Eau et Force, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien situés sur la commune de VIRY-CHATILLON, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Ces ouvrages sont soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage (y compris les essais de pompage), création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique <i>(domestique : moins de</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage,

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
	1000 m ³ /an), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000 m ³ /an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 2114-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 9 : Capacité de pompage autorisée pour les forages à l'Yprésien

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 210 m³/h (F1bis, F3 et F6bis), 175 m³/h (F2), 250 m³/h (F4bis)
- débit de prélèvement maximum journalier de 25 000 m³/j de pompage,

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de

l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 : Conditions de surveillance et d'abandon

Article 10-1 : Surveillance et contrôle

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 10-2 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), et F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien situés sur la commune de VIRY-CHATILLON, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la Société Eau et Force et aux maires de Draveil (91210), Grigny (91350), Ris-Orangis (91130), et Viry-Châtillon (91170).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Draveil, Grigny, et Ris-Orangis, et Viry-Châtillon, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la société Eau et Force, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon transmettront au Préfet de l'Essonne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, Eau et Force transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Les maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon devront communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14 :

La Société Eau et Force mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

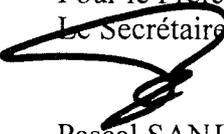
ARTICLE 19 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Président du Conseil Général,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- le Directeur de la Société Eau et Force,
- les Maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'Hydrogéologue Agréé
- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Etats parcellaires

ANNEXE 1

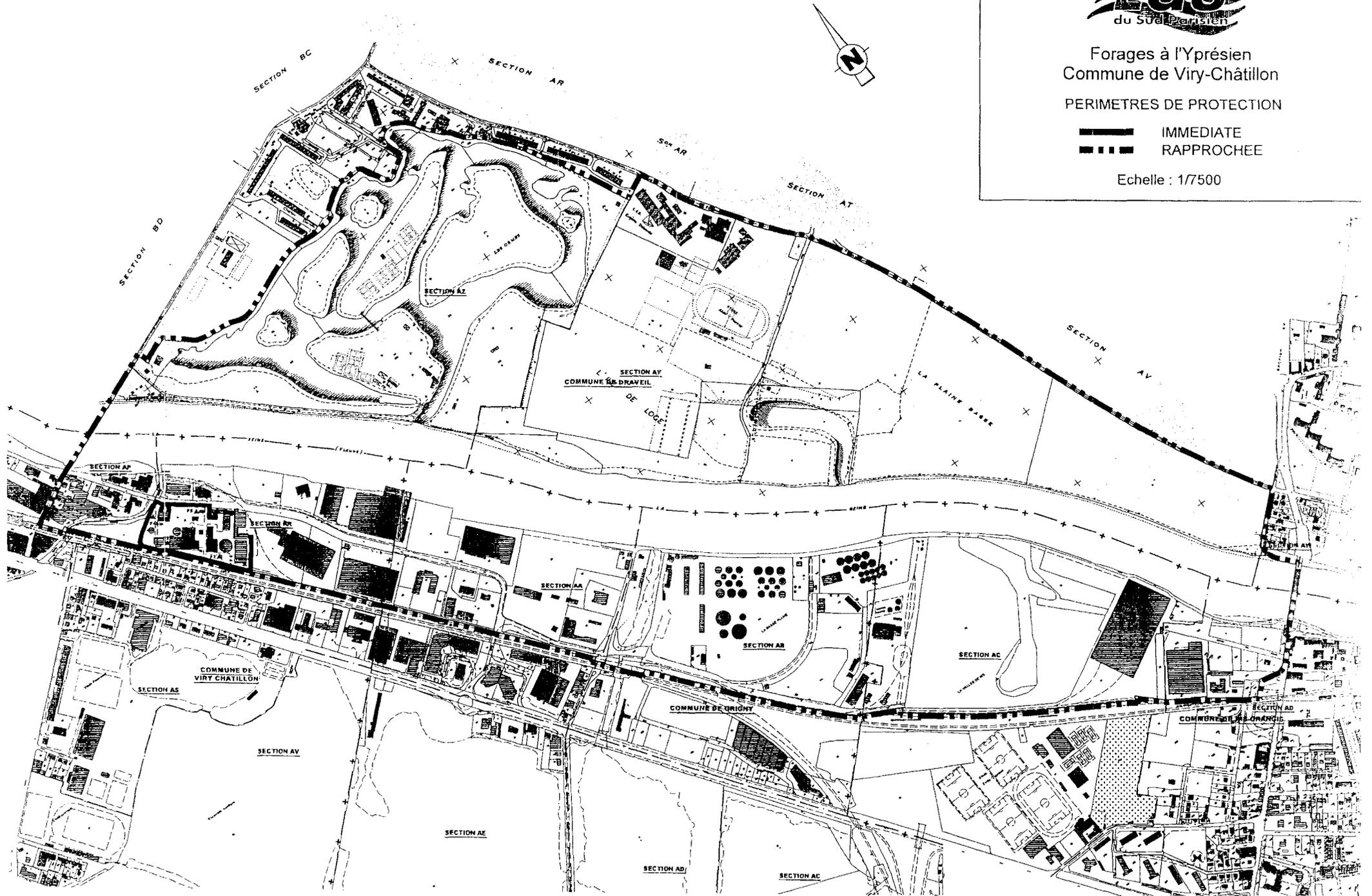


Forages à l'Yprésien
Commune de Viry-Châtillon

PERIMETRES DE PROTECTION

- IMMEDIATE
- RAPPROCHEE

Echelle : 1/7500





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et
Industrielles

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2011-PREF-DRCL/ BEPAFI/SSPILL/ 272 du 15 juin 2011

- ⇒ portant déclaration d'utilité publique :
- pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02197X0290) de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon située sur la commune de VIRY CHATILLON et des servitudes y afférentes,
- ⇒ portant autorisations :
- de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,

au profit de la Société Eau et Force

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1, L.214-6, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2124-13, et les articles L.2125-1 à L.2125-7,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 juin 2008,

VU les dossiers transmis par la société Eau du Sud Parisien, parvenus en Préfecture le 11 septembre 2008, complétés par courrier reçu les 27 novembre 2009 et 16 avril 2010,

VU l'avis du Service de Navigation de la Seine en date du 13 février 2009,

VU l'avis du Bureau des Affaires Foncières et des Dotations de l'Etat de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales du 6 mai 2010,

VU les avis du service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales de l'Essonne, devenu Délégation Territoriale de l'Essonne l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France , en date des 15 décembre 2009, 25 mars 2010 et 1^{er} juin 2010,

VU la décision n°E 10000132/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 6 octobre 2010 désignant Monsieur Henri BERNARD en qualité de commissaire enquêteur unique,

VU le courrier du 6 octobre 2010 de la Société Eau et Force, dont le siège social est situé 300 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), demandant à être le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral concernant les demandes susvisées déposées par Eau du Sud Parisien,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCRCL/476 du 14 octobre 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 8 novembre 2010 au 30 novembre 2010 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Viry-Châtillon dans sa séance du 16 décembre 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Draveil dans sa séance du 13 décembre 2010,

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date des 8 et 14 janvier 2011, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 18 avril 2011 portant prorogation de délai pour statuer,

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche Couronne, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie du 19 mai 2011,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 19 mai 2011,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Société Eau et Force le 24 mai 2011,

VU l'accord de la Société Eau et Force du 6 juin 2011 sur le projet notifié le 24 mai 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les collectivités ayant émis un avis favorable à la demande de DUP de l'usine de Viry-Châtillon, par délibération municipale, représentent 65% de la population desservie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Viry-Châtillon située sur la commune de VIRY CHATILLON et des servitudes y afférentes,

⇒ l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine de l'usine d'eau potable située sur la commune de Viry-Châtillon.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la prise d'eau en Seine

La prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Viry-Châtillon (BSS 02197X0290), est implantée dans la parcelle cadastrée n° 16 section AR de la commune de Viry-Châtillon.

Les coordonnées topographiques de la prise d'eau exprimées en Lambert zone II étendue sont :
X = 604 009 m, Y = 2 408 618 m,
PK navigation : 144,362

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Société Eau et Force (300 rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 Nanterre), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- la création des périmètres de protection immédiate, et rapprochée autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon (BSS 02197X0290).

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au

Préfet de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que la société Eau et Force et son exploitant Eau du Sud Parisien, le Préfet de l'Essonne, le service de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouvel ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par deux périmètres disjoints :

- la prise d'eau, parcelle clôturée et fermée, située en rive gauche de la Seine, dans la parcelle cadastrée n° 16 section AR de la commune de Viry-Châtillon;
- l'usine de traitement, parcelle n°33 section AR du cadastre de la commune de Viry-Châtillon.

Le périmètre du site de l'usine de traitement est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut au minimum, inaccessible au public et équipé d'une alarme anti-intrusion rapportée.

Pour le cas de la prise d'eau en Seine, qui se trouvent sur le domaine de l'État, il existe une convention d'occupation établie selon les termes de l'article L.51-1 du Code du domaine de l'État.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdites.
- Le parcage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits désherbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.
- Les terrains des périmètres immédiats seront entretenus régulièrement et désherbés mécaniquement, en particulier en berge. L'intégrité parfaite de la clôture devra être maintenue.
- Au niveau de la prise d'eau, le pétitionnaire devra mettre en place un balisage destiné à éviter la circulation ou le stationnement de tout engin flottant à proximité immédiate de la prise d'eau, ainsi qu'un barrage flottant.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée A et B (PPRA et PPRB)

La délimitation du périmètre de protection rapprochée correspond à une zone tampon (PPRA) et une zone complémentaire (PPRB), selon le plan annexé au présent arrêté.

4-3-1. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

Le périmètre de protection rapprochée A concerne la Seine et l'ensemble des parcelles situées sur les communes de Draveil (91210), Grigny (91350), et Ris-Orangis (91130), et Viry-Châtillon (91170), selon le plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée A comprend également les plans d'eau de l'Orme des Mazières, du Port aux malades, situés sur la commune de Draveil et les étangs de Viry-Grigny.

4-3-2. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRA sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- excepté les stockages permanents d'hydrocarbures, l'implantation ou l'extension de toute ICPE, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,
- les rejets nouveaux ou modifiés des ICPE existantes soumises à autorisation présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau en Seine,
- toute création ou extension d'un stockage permanent d'hydrocarbures, à l'exception des projets d'extension ayant déjà donné lieu à dépôt d'une demande d'autorisation et avis des services de l'État antérieurement au présent arrêté de DUP,
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,
- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}),
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- la création de toute canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines.
- tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel

cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),

- la création de cimetière.

En rive gauche de la Seine

- le stationnement de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive gauche de la Seine, quelle que soit la durée, de 150 m à l'amont à 50 m à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Viry-Châtillon; cette interdiction devra être matérialisée par Eau et Force avec des panneaux appropriés,
- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant à partir 1500 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à 150 m à l'amont de celle-ci.

En rive droite de la Seine

- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 1500 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à la hauteur de celle-ci sur la rive opposée, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées et/ou d'eaux vannes dans le milieu naturel.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- l'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées, après accord du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones, selon l'article L.2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial, ou à la sécurité de la navigation fluviale,
- tout projet de création ou d'extension d'une ICPE soumis à déclaration sera communiqué, après examen par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, et pour avis, aux services instructeurs en charge de la protection des captages et prise d'eau potable, et à ceux en charge de la police de l'eau. Ces avis seront communiqués à la Direction Départementale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie qui proposera si nécessaire au regard des éléments fournis par les deux services précités, des prescriptions spéciales pour encadrer l'établissement.
- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké pour les produits liquides, et d'un volume suffisant pour empêcher tout entraînement en Seine pour les produits solides,
- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations sera soumise à avis préfectoral,
- les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles.

➤ Les étangs et plans d'eau connectés en permanence ou temporairement avec la Seine, situés dans la zone A, devront être entretenus et faire l'objet d'une surveillance régulière par leur gestionnaire. En cas de pollution, un dispositif de barrière anti-pollution devra être mis en place, par les gestionnaires, à l'exutoire des étangs et plans d'eau de Draveil (Port aux Malades, Ormes des Mazières) et de Viry-Grigny, ainsi que l'activation de la vanne des étangs de Viry-Grigny.

4-3-3. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

Le périmètre de protection rapprochée B concerne la Seine et ses berges sur les communes d'Évry (91000), Ris-Orangis (91130) et Soisy-sur-Seine (91450), selon le plan annexé au présent arrêté.

La zone B concerne la Seine ainsi que le domaine public fluvial, la voie de halage et de contre-halage lorsqu'elle existe. Sa limite aval se situe au raccordement de la zone A et sa limite amont à l'écluse d'Évry.

4-3-4. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRB sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de l'autorisation de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha, ou 1 L/s/ha en ce qui concerne les rejets soumis au SAGE Orge-Yvette;
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des axes de circulations, des berges de la Seine (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières communes dans le PPRA et PPRB

- toute nouvelle installation de transbordement ou de déchargement de péniches devra faire l'objet de prescriptions spéciales de la part de Voies Navigables de France ou de Port Autonome de Paris si elle présente un risque de pollution pour la Seine,
- dans le cadre des programmes d'entretien pluriannuel des voies navigables, Voies Navigables de France devra informer préalablement Eau et Force et Eau du Sud Parisien de ses travaux ; il en est de même pour les travaux de curage de l'Orge,

- les stations de décharge des ouvrages de collecte des eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien en cas de délestage accidentel dans la Seine ou l'Orge,
- tous les ouvrages pluviaux devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie,
- toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du Préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) ;
- la mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

D'une manière générale, et en sus des prescriptions strictement applicables dans les périmètres, il est recommandé :

- que la PRPDE soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation ICPE, dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les communes de Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine, et Viry-Châtillon, sont susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Viry-Châtillon,
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, la PRPDE,
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les communes de Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine, et Viry-Châtillon, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Viry-Châtillon,
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à la production et à l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de Viry-Châtillon ;
- que tout syndicat intercommunal ou collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la PRPDE, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la société Eau et Force les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

**TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1 À L.214-6)**

ARTICLE 7 :

La société Eau et Force, ci après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- prélever l'eau brute en Seine,
- rejeter en Seine les eaux pluviales issues de l'usine de traitement d'eau potable de Viry-Châtillon,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement de leurs caractéristiques et des rejets doit être signalé au service en charge de la police de l'eau et au préfet.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé		Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou de cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h	Prélèvement en Seine de 4500 m³/h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface concernée est de 2,27 ha	Déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 : Prescriptions imposées aux ouvrages de prélèvement

Article 8-1 : Emplacement et description des ouvrages :

L'eau brute est prélevée en Seine, rive gauche, au point kilométrique navigation 144,362 sur la commune de Viry-Châtillon.

Les coordonnées Lambert II de ce point de prélèvement est le suivant : $x = 604\ 009$ et $y = 2\ 408\ 618$.

Article 8-2 : Prescriptions particulières :

Les ouvrages seront équipés de grilles à gros barreaux espacés de 2,5 cm au niveau de la prise d'eau.

Article 8-3 : Débits prélevés

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de $4\ 500\ \text{m}^3/\text{h}$,
- débit de prélèvement maximum journalier de $96\ 000\ \text{m}^3/\text{j}$,
- débit de prélèvement maximum annuel de $35\ 040\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 8-4 : Débit réservé :

Le débit réservé, valeur de débit minimal à garantir en aval de la prise d'eau, est de $21,8\ \text{m}^3/\text{s}$.

Le débit à l'aval de l'usine ne devra pas tomber au dessous du débit réservé du fait des prélèvements nets de celle-ci.

ARTICLE 9 : Prescriptions imposées à la gestion des eaux du site :

Article 9-1 : Gestion des effluents :

Article 9-1-1 : Rejet dans le réseau

Sont rejetés dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) :

- les eaux usées domestiques générées par l'usine d'eau potable ;
- les boues extraites des concentrateurs des décanteurs, après transit dans un réservoir tampon sur le site de l'usine d'eau potable.

Ces rejets dans le réseau du SIVOA doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 9-1-2 : Eau de lavages des filtres

Les eaux de lavages des filtres sont récupérées dans une bache et sont recyclées en amont des décanteurs à un débit n'excédant pas 15% du débit d'exhaure.

Article 9-1-3 : Rejet d'effluents

Tout rejet d'effluents, issu de la filière de traitement de l'usine d'eau potable, en Seine ou dans le bras droit canalisé de l'Orge, est interdit.

Article 9-2 : Gestion des eaux pluviales :

Article 9-2-1 : Emplacement et descriptions des ouvrages

L'usine est équipée de 2 réseaux de collecte des eaux pluviales : un réseau de collecte se déverse dans la Morte Rivière, bras droit canalisé de l'Orge, (trois exutoires) et l'autre en Seine (un exutoire).

Ces rejets sont situés à l'aval de la prise d'eau.

Les caractéristiques des exutoires de ces réseaux sont présentées dans le tableau suivant :

Coordonnées Lambert II étendue	Origine des eaux pluviales
En Seine : X = 604 012 ; Y = 2 408 610	Eaux pluviales de l'usine et de la voirie interne à l'usine
Dans la Morte Rivière : rejet n°1 : X = 603 842 ; Y = 2 408 590 rejet n°2 : X = 607 852 ; Y = 2 408 595 rejet n°3 : X = 607 872 ; Y = 2 408 605	Eaux pluviales de l'usine et de la voirie interne à l'usine

Article 9-2-2 : Prescriptions particulières :

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 9-2-3 : Conditions de rejet

Par temps sec, le débit aux exutoires doit être nul.

Les rejets d'eaux pluviales susvisés doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures	5

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Il est interdit de rejeter dans le milieu des eaux pluviales polluées.

Le débit de ces exutoires doit être régulé : leur débit de fuite maximum devra être de 2,3 l/s.

ARTICLE 10 : Conditions de contrôle et d'auto surveillance

Les ouvrages de prélèvement et de rejet seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-1 : Contrôle des prélèvements

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-2 : Autosurveillance des volumes prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de comptage volumétrique à chaque point de prélèvement. Il relève les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives.

Les résultats doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10-3 : Autosurveillance des rejets des eaux pluviales

Le suivi des paramètres soumis à autosurveillance mentionnées à l'article 9.2.3 est réalisé de manière semestrielle.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'autorité administrative et conservés pendant trois ans.

Article 10-4 : Station d'alerte

La qualité de l'eau de la Seine est suivie et mesurée en continue à l'aide de deux stations d'alerte :

- la station d'Évry, située en rive gauche de la Seine, aux coordonnées Lambert II étendu, X = 607 510 et Y = 2 405 440,
- la station de Nandy, située en rive droite de la Seine, aux coordonnées Lambert II étendu, X = 615 342,6 et Y = 2 397 082,6.

Dès qu'une pollution est signalée ou détectée, le bénéficiaire de l'autorisation anticipe l'arrivée du flux polluant au droit des installations de prises d'eau et évalue à l'avance son intensité et sa durée. En cas de pollution accidentelle, le principe de précaution maximum est assuré : les prélèvements d'eau en Seine seront arrêtés.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

ARTICLE 12: Transmission de l'autorisation et abandon des ouvrages de prélèvement et rejet

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable Viry-Châtillon (code BSS 02197X0290) située sur la commune de Viry-Châtillon, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement

des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : Remise en service des ouvrages en cas d'accident

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être autorisées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la Société Eau et Force, et aux maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais de la Société Eau et Force, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet de l'Essonne y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, Eau et Force transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon transmettront au Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon devront communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 18 :

La société Eau et Force mettra en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique)

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

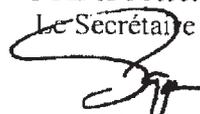
ARTICLE 23 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- le Président du Conseil Général,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- les Maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon,
- le Directeur de la Société Eau et Force,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,
- le Port Autonome de Paris,
- les Voies Navigables de France,
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'hydrogéologue agréé,
- le Maire d'Étiolles.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaire des périmètres de protection
- Annexe 2 : États parcellaires

ANNEXE 1

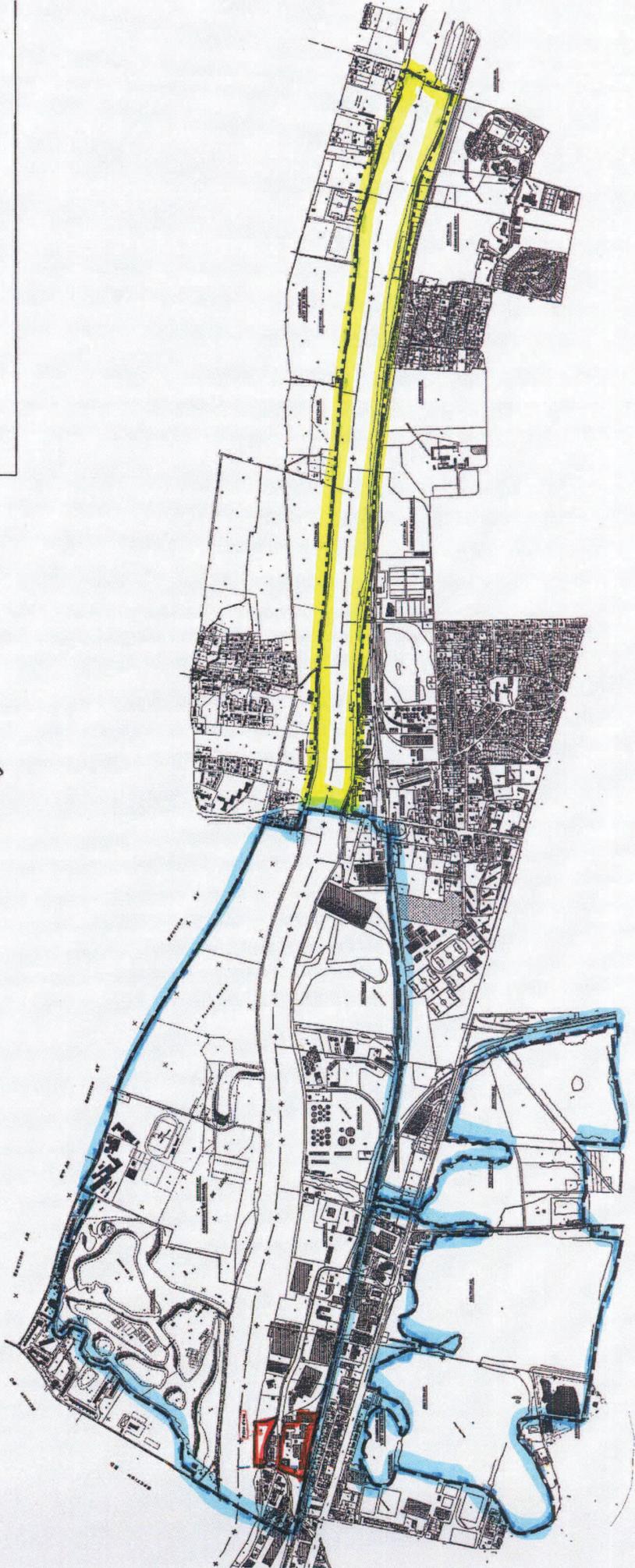
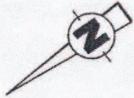


Prise d'eau en Seine
Commune de Viry-Châtillon

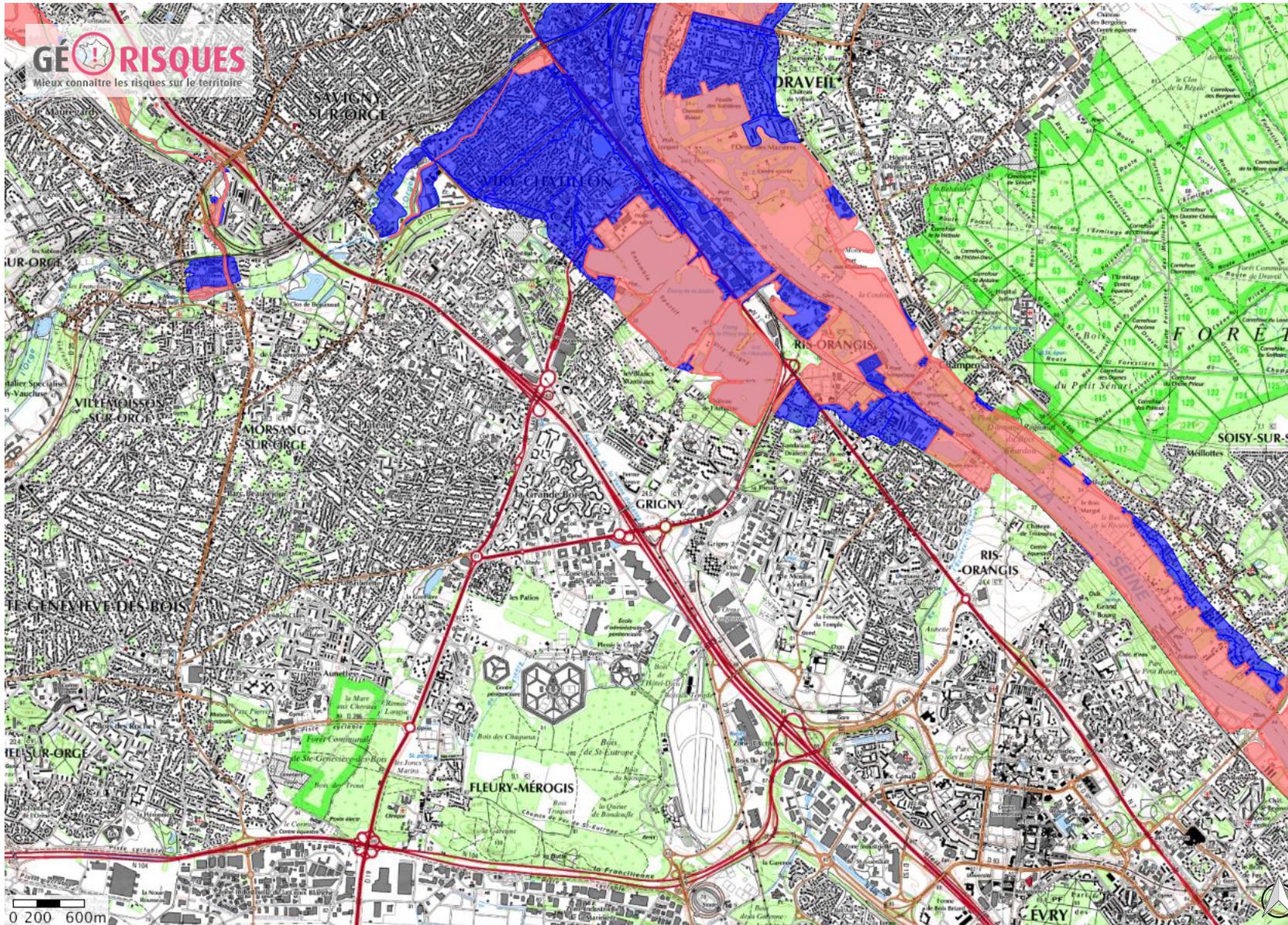
PERIMETRES DE PROTECTION

- IMMEDIATE
- RAPPROCHEE A
- RAPPROCHEE B

Echelle : 1/15000



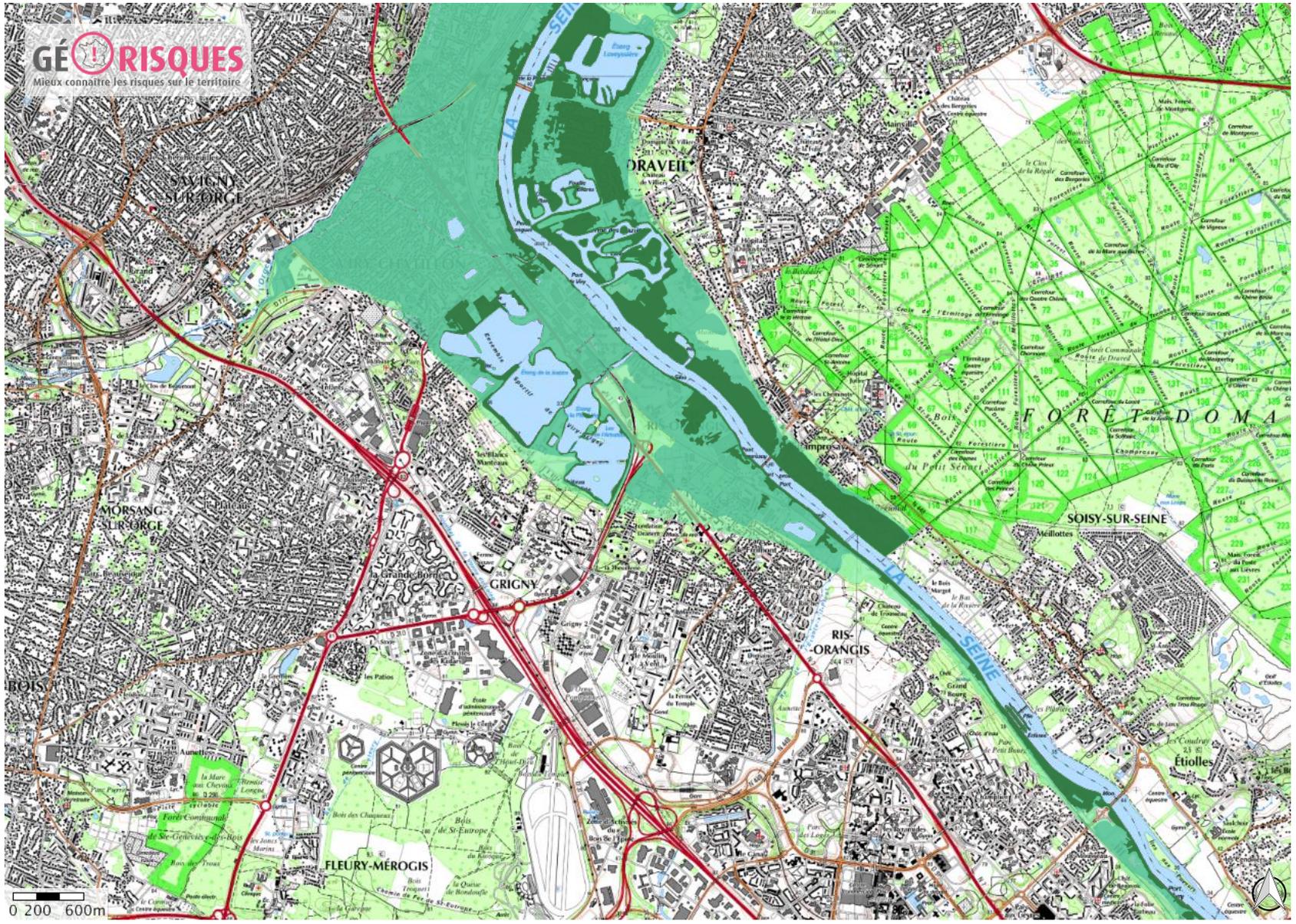
Annexe 9 : Cartographies des zones inondables et zones soumises à PPR



Zonage réglementaire des PPR Inondation

Zonage réglementaire - PPRN Risq

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte



1 : 100 000



TRI covadisés - Surface inondable

- Évènement fréquent
- Évènement moyen
- Évènement extrême
- Évènement fréquent
- Évènement moyen
- Évènement extrême
- Évènement fréquent
- Évènement moyen
- Évènement moyen avec prise en compte du changement cl
- Évènement extrême

Annexe 10 : Fiches BASOL (Hors site)



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Ile-de-France

Département : 91

Site BASOL numéro : 91.0031

Situation technique du site : Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire

Date de publication de la fiche : 07/10/2013

Auteur de la qualification : DRIEE-IF Département Santé et Environnement

Localisation et identification du site

Nom usuel du [site](#) : ANCIENNE STATION SERVICE SHELL

Localisation :

Commune : Grigny

Arrondissement :

Code postal : 91350 - Code INSEE : 91286 (26 637 habitants)

Adresse : 4 ROUTE NATIONALE 7

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 00851 : Paris (10 303 282 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	603661	2406610	Commune (centre)	

Parcelles cadastrales :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : SOCIETE SHELL

il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom

SOCIETE SHELL

Qualité

PERSONNE MORALE PRIVEE

Coordonnées

Caractérisation du site à la date du 21/08/2012

Description du [site](#) :

Ancienne station service (elle a été créée en 1971 et a cessé son activité en 1998).

Description qualitative :

L'étude historique et le diagnostic initial établis à la suite de la déclaration de cessation d'activité ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures au droit d'une ancienne cuve en fosse maçonnée.

Les analyses semblent montrer que la pollution est localisée tant au niveau du sol que des eaux : les terres concernées (75 tonnes) ont été excavées et envoyées en biocentre pour traitement.

Le suivi piézométrique mis en place par l'exploitant montre une décroissance dans le temps de la teneur en éléments polluants (BTEX). Il était prévu que ce suivi continue jusqu'à ce que pour tous les polluants identifiés les valeurs de constat d'impact ne soient plus atteintes.

Suite au courrier de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2007, la société SHELL a communiqué début 2008 les résultats de la dernière campagne d'analyses réalisée le 21 novembre 2001. Les résultats sont inférieurs au seuil de détection analytique. La surveillance de la qualité des eaux souterraines a donc été arrêtée.

Le site est devenu un parking (vente du terrain pour cet usage en décembre 2005).

Sauf élément nouveau, ce site n'appelle plus d'action de la part de l'inspection.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE

Date de la découverte : 11/10/1999

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherche historique	<input type="checkbox"/> Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	<input type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input checked="" type="checkbox"/> cessation d'activité, partielle ou totale	<input type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input type="checkbox"/> Pollution accidentelle	Autre :

Types de pollution :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt enterré	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input checked="" type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- Origine accidentelle
- Pollution due au fonctionnement de l'installation
- Liquidation ou cessation d'activité
- Dépôt sauvage de déchets
- Autre

Activité : Détail de carburants

Code activité ICPE : L23

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Travaux de traitement		Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	26/12/0198
Travaux de traitement		Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	22/05/2008
Diagnostic initial		Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	15/03/2000

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) | <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) |
| <input type="checkbox"/> Solvants halogénés | <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input checked="" type="checkbox"/> BTEX |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input checked="" type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Aluminium (Al) | <input type="checkbox"/> Ammonium |
| <input type="checkbox"/> Arsenic (As) | <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) |
| <input checked="" type="checkbox"/> BTEX | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input type="checkbox"/> Fer (Fe) |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input checked="" type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Sulfates |
| <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) |

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) : 0
Volume (m3) : 50
Surface (ha) : 0

Informations complémentaires :
Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Industrie : **LOURDE**

Hydrogéologie du [site](#) :

- Absence de nappe.
 Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
 A.E.P.
 Puits privés
 Agriculture, industries agroalimentaires
 Autres industries
 Autre :

Utilisation actuelle du [site](#) :

- [Site](#) industriel en activité.
 [Site](#) industriel en [friche](#).
 [Site](#) ancien réutilisé
- Zone résidentielle
 Zone agricole
 Zone naturelle
 Espace vert accueillant du public
 Équipements sportifs
 Commerce, artisanat
 Parking
 École
 Autres établissements recevant du public (ERP)
 Autre :

Impacts [constatés](#) :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
 Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
 Teneurs anormales dans les eaux souterraines
 Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
 Plaintes concernant les odeurs
 Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
 Teneurs anormales dans les sols
 Santé
 Sans
 Inconnu
 Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
 Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée
Raison : **Site traité libre de toute restriction**

- Surveillance différée en raison de procédure en cours
Raison :

Début de la surveillance :

Arrêt effectif de la surveillance : **21/11/2001**

Résultat de la surveillance à la date du 21/11/2001 : **2 LA SITUATION S'AMELIORE**

Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- L'utilisation du sol (urbanisme)
- L'utilisation du sous-sol (fouille)
- L'utilisation de la nappe
- L'utilisation des eaux superficielles
- La culture de produits agricoles

Un changement d'usage est envisagé sur ce site :

- Zone résidentielle
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Espaces verts accueillant du public
- Équipements sportifs
- Commerce, artisanat
- Parking
- École
- Autres établissements recevant du public

Si autre :

Mesures d'urbanisme réalisées :

- [Servitude](#) d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral :

- Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

- Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

- Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :

- Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :

- Inscription au plan local d'urbanisme ([PLU](#))

- Acquisition amiable par l'[exploitant](#)

- Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

- Mise en sécurité du [site](#)**
- Interdiction d'accès
- Gardiennage
- Evacuation de produits ou de déchets
- Pompage de rabattement ou de récupération
- Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

- Traitement des déchets ou des produits hors [site](#) ou sur le [site](#)**

- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Confinement sur site
- Physico-chimique
- Traitement thermique

Autre :

- Traitement des terres polluées**

- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Traitement biologique
- Traitement thermique

- Excavation des terres
- Lessivage des terres
- Confinement
- Stabilisation
- Ventilation forcée
- Dégradation naturelle

Autre :

- Traitement des eaux**
- Rabattement de nappe
- Drainage

Traitement :

- Air stripping
- Vapour stripping
- Filtration
- Physico-chimique
- Biologique
- Oxydation (ozonation...)

Autre :

[Imprimer la fiche](#)

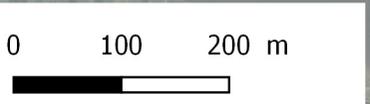
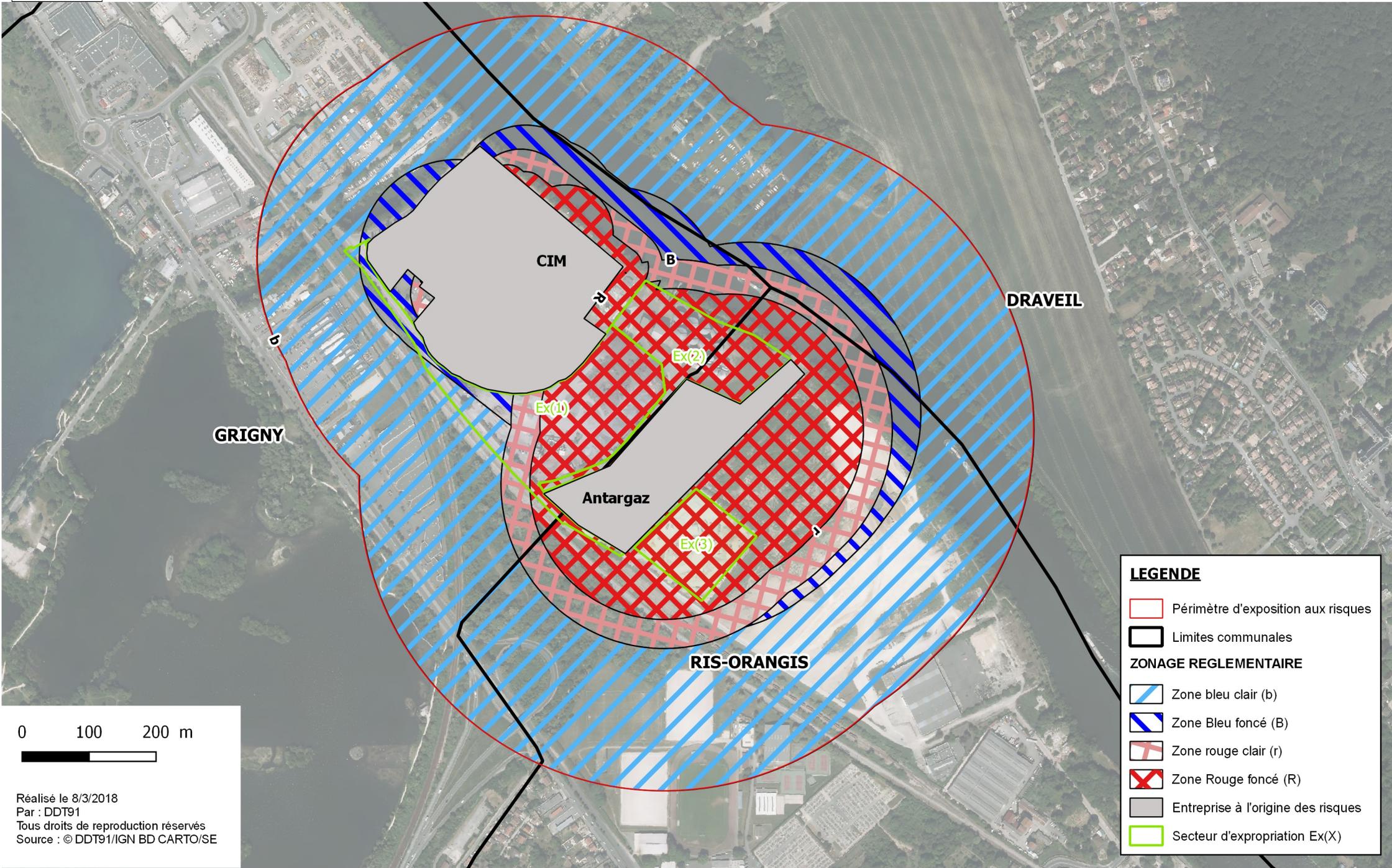
[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)

Annexe 11 : Sites SEVESO (Hors site)

PPRT CIM et ANTARGAZ

Carte de Zonage Réglementaire

Communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil



Réalisé le 8/3/2018
Par : DDT91
Tous droits de reproduction réservés
Source : © DDT91/IGN BD CARTO/SE

LEGENDE

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
- ZONAGE REGLEMENTAIRE**
-  Zone bleu clair (b)
-  Zone Bleu foncé (B)
-  Zone rouge clair (r)
-  Zone Rouge foncé (R)
-  Entreprise à l'origine des risques
-  Secteur d'expropriation Ex(X)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY
et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10, L.211-1, L.230-1 et L.103-2 à L.103-6

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 3 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 4 avril 2017, le 22 juin 2017 et le 6 juillet 2017,

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui reprend l'ensemble des avis et le bilan de la concertation avec le public,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 23 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de Grigny, Draveil et Ris-Orangis du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, parvenus en préfecture le 28 février 2018, et concluant à un avis favorable au projet de PPRT,

CONSIDÉRANT que les établissements CIM et ANTARGAZ, implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis, comprennent les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements CIM et ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des établissements CIM et ANTARGAZ par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux observations recueillies après les différentes consultations,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les secteurs d'expropriation et l'instauration possible d'un droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le plan de prévention des risques technologiques pendant un délai d'au moins un mois.

Les maires des communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis, les présidents de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de l'Essonne.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention légale en caractères apparents dans un journal local habilité.

Article 7 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Grigny, Draveil et Ris-Orangis ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne. L'arrêté d'approbation est également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Plans de prévention/PPRT).

Article 8 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

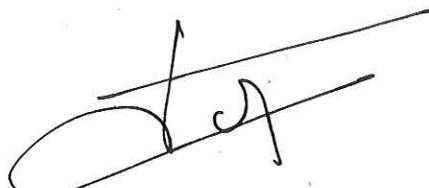
Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, (56 avenue de saint Cloud -78011 Versailles Cedex) dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 10 – Exécution

La Préfète,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
les maires de Grigny, Draveil et Ris-Orangis,
le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

ANNEXE 6 : ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE – GAMBA – JUILLET 2020

grandparis aménagement

ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE
DE L'OIN D'AMENAGEMENT GRIGNY-VIRY

Table des mises à jour du document

Indice de révision	Date	Objet de la mise à jour	Etabli par	Vérifié par
00	15/07/20	Création du document - 65 pages	A. BOUDOUL	I. ELAAMMARI

N° Affaire : 300064
Document REF. : 300064-RAP-OIN GRIGNY-VIRY-00.docx
Le 15 juillet 2020

Sommaire

- 1. **Objet et contexte de l'étude**.....3
 - 1.1 **Objet du marche**..... 3
- 2. **Méthodologie de l'étude**3
- 3. **Contexte réglementaire et objectifs**3
 - 3.1 **Les textes réglementaires**..... 3
 - 3.2 **Les indicateurs du bruit** 3
 - 3.3 **Isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur requis pour les nouvelles constructions** 4
 - 3.4 **Voirie nouvelle et aménagement de voirie existante** 4
- 4. **Campagne de mesures acoustiques**5
 - 4.1 **Mesures acoustiques**..... 5
 - 4.2 **Résultats de mesures** 6
 - 4.3 **Analyse des résultats de mesure** 6
- 5. **Modélisation acoustique de la situation initiale**8
 - 5.1 **Hypothèses**..... 8
 - 5.2 **Recalage du modele**..... 10
 - 5.3 **Résultats de calculs**..... 10
 - 5.4 **Contraintes réglementaires liées au classement sonore des voies** 17
- 6. **Impact acoustique du projet**.....19
 - 6.1 **Hypothèses de modélisation** 19
- 7. **Préconisations acoustiques**49
 - 7.1 **Isolation acoustique requis par le classement sonore pour les constructions nouvelles et recommandations pour les logements** 49
 - 7.2 **Visualisation des bâtiments du projet et des secteurs affectés par le bruit** 50
 - 7.3 **Pour le Secteur Meridien solstice** 51
 - 7.4 **Pour le Secteur Place hautes Olseau**..... 52
 - 7.5 **Pour le Secteur Ilot Damier** 54
 - 7.6 **Pour le Secteur Cœur de ville** 56
 - 7.7 **Pour le Secteur les Chaulais**..... 58
 - 7.8 **Pour le Secteur Mail droit de l'homme**..... 59
- I. **Matériels et logiciels utilisés**.....61
- II. **Conditions météorologiques**63
- III. **Résultats détaillés des mesures**.....65

Liste de diffusion

Société	Contact
GRAND PARIS AMÉNAGEMENT Direction du territoire Grand Paris Sud Immeuble carré Haussmann 52, boulevard de l'Yerres 91030 Evry CEDEX	Nicolas CATTIAUX

1. Objet et contexte de l'étude

1.1 Objet du marché

Au regard de la nouvelle nomenclature issue de la réforme des études d'impact, le projet d'élaboration de la création de ZAC est soumis à étude d'impact, au regard de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du décret n°2016-1110 du 11 Août 2016 portant réforme des études d'impact des projets travaux, constructions et d'aménagement (modifié par décret du 4 juin 2018).

L'étude d'impact a pour but d'identifier l'ensemble des effets directs et indirects, temporaires et permanents d'un projet sur l'environnement, pour s'assurer que les impacts seront limités et acceptables pour la population et le fonctionnement du quartier dans lequel le projet s'inscrit.

Elle n'a pas seulement pour but de répondre à une obligation administrative ou réglementaire ; c'est un instrument destiné à améliorer la qualité du projet et son insertion dans son environnement. Elle a aussi vocation à constituer un élément d'information du public, pour m'assurer de la prise en compte des impacts qui affecteront son environnement.

L'objet du marché est de réaliser l'étude acoustique servant à alimenter l'étude d'impact. L'objectif de rapport a pour but d'identifier les ambiances sonores du périmètre d'étude et d'apporter un éclairage sur les contraintes auxquelles le projet est confronté sur le plan acoustique.

2. Méthodologie de l'étude

L'étude est basée sur une campagne de mesures "in situ" visant à quantifier les niveaux sonores actuels sur le site et ainsi à établir un état acoustique initial sur la zone d'étude.

Le site est modélisé et des calculs de recalage sont effectués sur le logiciel CadnaA (version 2018) qui permet de modéliser la propagation acoustique d'une infrastructure routière et de prendre en compte les paramètres influents (relief, nature du sol, météo, bâti).

A partir de l'analyse de l'état initial, les objectifs réglementaires sont définis.

Le projet est ensuite modélisé sous le logiciel CadnaA, ses impacts sont étudiés et des solutions sont recherchées, si l'étude montre que les objectifs ne sont pas respectés.

3. Contexte réglementaire et objectifs

3.1 Les textes réglementaires

Dans le cadre de cette étude, les textes réglementaires relatifs au bruit concernent :

- les isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur requis pour les nouveaux bâtiments
- la conception, étude et réalisation des aménagements des infrastructures de transports terrestres

Il est important de noter que le respect des contraintes réglementaires en matière de nuisances sonores n'est pas une garantie de "non plainte" de la part des riverains.

3.2 Les indicateurs du bruit

La potentialité de gêne due au bruit des infrastructures de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores des périodes représentatives de la gêne des riverains de jour et de nuit.

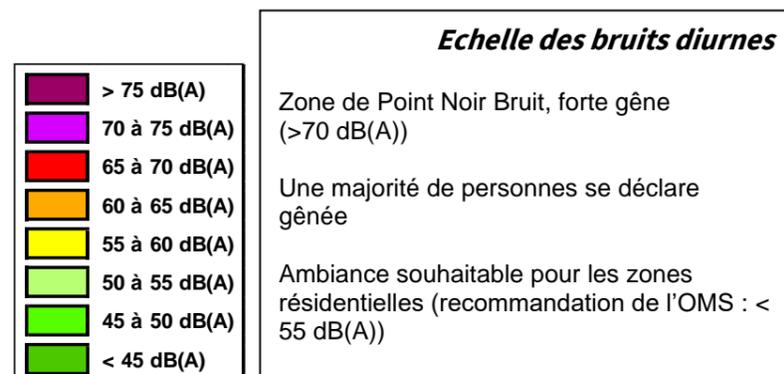
Pour chacune de ces périodes, des niveaux maxima admissibles pour la contribution sonore des infrastructures sont définis en fonction de la nature des locaux, de leur mode d'occupation, et du niveau sonore préexistant.

Les indicateurs de gêne ainsi que les périodes à prendre en compte sont :

- Pour la période diurne, le niveau de pression acoustique pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures (noté LAeq (6h-22h))
- Pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures (noté LAeq (22h-6h))

Définition : Le LAeq (Niveau sonore Equivalent pondéré A) correspond à la dose de bruit perçue (énergie acoustique cumulée) pendant une période donnée à un emplacement donné. Il s'exprime en décibels (dB) pondérés A (dB(A)). La pondération A est à un filtre de pondération prenant en compte le fait que l'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences (graves – mediums – aigus).

L'échelle ci-dessous permet de fixer des repères par rapport à l'indicateur LAeq(6h-22h). Pour la période nocturne, les niveaux sonores de repère sont à abaisser de 5 dB(A).



3.3 Isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur requis pour les nouvelles constructions

Les textes relatifs aux isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur requis pour les nouveaux bâtiments sont les suivants :

- l'article L571-10 et les articles R571-32 à R571-43 du Code de l'Environnement relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres
- l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (modifiant l'arrêté du 30 mai 1996),

Les dispositions sur l'isolation acoustique concernent les **futures constructions et les extensions de bâtiments existants prévus dans des secteurs bruyants** et s'appliquent aux :

- bâtiments d'habitation,
- établissements d'enseignement,
- bâtiments de santé
- bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Ne sont pas concernés :

- les bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux,
- les ateliers bruyants et locaux sportifs.

Ainsi avertis, les constructeurs de bâtiments, promoteurs ou particuliers ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes, par une protection phonique des constructions nouvelles en fonction de leur exposition sonore. La valeur d'isolement acoustique de la façade requis est comprise entre 30 et 45 décibels en fonction notamment de la catégorie de classement de la voie et de la distance de la façade au bord de la chaussée et/ou de la voie, de manière à ce que **les niveaux de bruit intérieurs ne dépassent pas 35 décibels de jour et 30 décibels de nuit** . La valeur minimale de 30 dB correspond à l'isolement minimal requis par la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) et la valeur maximale a été fixée à 45 dB, seuil de faisabilité technique.

Le tableau suivant issu de l'arrêté du 23 juillet 2013 donne, pour un tissu ouvert et selon la catégorie de classement de l'infrastructure, la valeur de l' **isolement minimal acoustique** requis vis-à-vis de l'extérieur (appelé **D_{nt,A,tr}**) en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et le bord extérieur de la chaussée ou de la voie, la plus proche :

catégorie	distance en mètre															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

L'arrêté laisse au constructeur la possibilité de régler au moins partiellement le problème de l'isolation phonique par une action à la source (interposition d'un écran par exemple) et/ou dans l'orientation et l'agencement du bâti.

Pour les bureaux les objectifs d'isolement acoustique vis-à-vis de l'extérieur vont dépendre des programmes et des certifications associées (Certivea, BREEAM, ...).

Par exemple, il sera possible de viser les objectifs proposés par Certivea cible 9 niveau performant avec D_{nTA,tr} ≥ D_{nTA,tr} réglementaire logement (diurne) – 3 dB et D_{nTA,tr} ≥ 30 dB.

Pour la partie étude de l'état initial acoustique du site seront donnés les secteurs affectés par le bruit des voies classées au sein desquels des prescriptions en termes d'isolement acoustique s'appliqueront en cas de constructions de bâtiments. Dans la partie impact, les isolements acoustiques requis pour chaque nouveau bâtiment seront indiqués.

3.4 Voirie nouvelle et aménagement de voirie existante

Les textes relatifs à la conception, l'étude et la réalisation d'aménagements des infrastructures de transports terrestres sont les suivants :

- l'article L571-9 et les articles R571-44 à R571-52 du Code de l'Environnement
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires

la circulaire du 12 Décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes

L'article L571-9 prévoit que la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres doivent s'accompagner de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

L'arrêté du 5 mai 1995 précise les niveaux sonores limites pour la contribution du projet exprimés en LAeq(6h-22h) pour la période diurne et LAeq(22h-6h) pour la période nocturne.

Le tableau suivant récapitule les objectifs à respecter vis-à-vis de la contribution des **voies nouvelles** pour le bâti sensible **existant** (habitat, soin, enseignement, bureaux) susceptible d'être impacté par le projet, en fonction de l'ambiance sonore préexistante:

Usage et nature des locaux	Niveaux sonores admissibles pour la contribution sonore du projet à 2 m devant les façades du bâti (en dB(A))	
	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en zone d'ambiance préexistante modérée <ul style="list-style-type: none"> ▪ LAeq(6h-22h) < 65 dB(A) ▪ LAeq(22h-6h) < 60 dB(A) 	60	55
Etablissement d'enseignement	60	/
Etablissement de santé, de soins* et d'action sociale	60	55
Autre logement en zone d'ambiance sonore non modérée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ LAeq(6h-22h) > 65 dB(A) ▪ LAeq(22h-6h) > 60 dB(A) 	65	60
Bureaux en zone d'ambiance préexistante modérée	65	/

* Pour les salles de soins et les salles réservées au séjour de malades, ce niveau est abaissé à 57 dB(A)

Dans le cas d'**aménagement de voirie existante** (résultant d'une intervention ou de travaux successifs), il faut vérifier le caractère significatif de la modification = augmentation de plus de 2 dB(A) du niveau sonore dû au projet. C'est seulement si cette condition est validée qu'il faudra vérifier le respect des valeurs limites réglementaires.

Précisons que cet impact est calculé entre la situation projet à terme (+20 ans après sa mise en service) et une situation dite de référence correspondant à une évolution au fil de l'eau jusqu'à la même date de la situation initiale sans projet.

Les valeurs limites admissibles sont applicables pendant toute la durée de vie des infrastructures vis-à-vis du bâti existant avant-projet (cf. conditions d'antériorité dans l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995).

Dans le cadre de cette étude, on définira les ambiances sonores initiales sur le site. On étudiera lors de l'étude de l'impact le respect ou non des valeurs limites pour la contribution des voies nouvelles et des aménagements de voirie avec modification significative. En cas de non-respect des valeurs réglementaires, des solutions de réduction du bruit seront recherchées.

Remarque : L'évaluation de l'évolution des niveaux sonores s'effectue pour l'ensemble des voies routières modifiées par le projet dans le cadre du respect des valeurs maximales réglementaires, mais aussi à titre informatif sur l'ensemble des voies susceptibles d'être impactées significativement par des reports de circulation (effets induits).

4. Campagne de mesures acoustiques

4.1 Mesures acoustiques

Afin d'obtenir une bonne représentativité des mesures dans le temps et l'espace, la campagne de mesures effectuée du mercredi 11 septembre 2019 au jeudi 12 septembre 2019 s'est composée de :

- **5 mesures de 24 heures.** Ces points de mesure appelés "**points fixes**" sont notés **PF1 à PF5** avec relevé du nombre de véhicules.
- **6 prélèvements de 30 min** (notés **PM1 à PM6**) avec relevé du nombre de véhicules.

Avant lancement de la campagne était prévu 10 points longue durée, cependant certains se sont transformés en points de courte durée car les conditions de sécurités sur site n'étaient pas suffisantes à l'élaboration de mesures 24h.

En accord avec le plan proposé, ces points ont été répartis afin de prendre en compte l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté.

Les mesures acoustiques sont effectuées conformément aux normes NFS 31-085 relative à la caractérisation du bruit routier et la norme NFS 31-110 relatives à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Les enregistrements sont effectués par la méthode des L_{Aeq} courts, permettant une analyse statistique et la différenciation par codage des sources particulières sur une durée suffisamment longue pour être représentative du bruit observé.

Le matériel utilisé pour les mesures est homologué de classe 1 (décrit en Annexe 1).

Sur la **période de mesure**, on a considéré que les conditions de circulation sur l'ensemble des voiries étaient représentatives d'une situation moyenne, compte tenu de la période de mesures choisie comme « normale » du point de vue du trafic et en dehors des vacances scolaires. On rappelle pour relativiser l'incidence de la variation du trafic routier d'un jour à l'autre que 25 % de variation de trafic équivaut à 1 dB(A) d'écart sur le niveau sonore, ce qui reste en dessous de l'incertitude de mesure et de calcul.

Les **conditions météorologiques** durant la période de mesure ont été relevées sur le site de Météo France le plus proche (aéroport de ORLY) : ciel dégagé, aucune précipitation et vent faible (à 2m) principalement de secteur ouest. Elles sont détaillées en Annexe 2.

4.2 Résultats de mesures

Le plan page suivante permet de localiser les différents points de mesures et récapitule les résultats de mesures (en dB(A), arrondis au ½ dB le plus proche).

Les niveaux sonores pour les PF de 24h sont donnés pour les périodes réglementaires Jour et Nuit en LAeq, niveau énergétique moyen, et L50, niveau dépassé pendant 50% du temps, afin de permettre de définir les ambiances sonores initiales et le bruit résiduel dans le cadre des réglementations applicables au projet (transport & infrastructures).

Pour les prélèvements, le niveau sonore mesuré est recalé sur la période 6h-22h par rapport aux trafic routier comptabilisé pendant la mesure.

Le **détail des mesures** est donné en annexe 3 sur chaque fiche de mesure avec en particulier le positionnement exact du point de mesure et l'évolution temporelle du niveau sonore sur la durée de la mesure (24h pour les PF, 30 min pour les PM).

4.3 Analyse des résultats de mesure

Définition des ambiances sonores.

Le PF4 en bordure de la D310 est exposé à des niveaux sonores inférieurs à 65 dB(A) le jour et supérieurs à 60 dB(A) la nuit. Ils est donc en **zone d'ambiance sonore initiale non modérée**.

Les PF1, PF2, PF3 et PF5 sont exposés à des niveaux sonores inférieurs à 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, et sont donc **en zone d'ambiance sonore initiale modérée**.

Une fois les PM recalés avec un trafic de 6h-22h, nous pouvons définir les ambiances sonores sur la période diurne.

Le PM2 en bordure de la rue de la grande borne, est exposé à des niveaux sonores supérieurs à 65 dB(A) le jour. Il est en **zone d'ambiance sonore initiale non modérée**.

Les PM5 et PM6 en bordure de l'avenue Victor Schoelcher sont exposés à des niveaux sonores supérieurs à 65 dB(A) le jour. Ils sont en **zone d'ambiance sonore initiale non modérée**.

Les PM3 et PM4 sont exposés à des niveaux sonores inférieurs à 65 dB(A) de jour. Compte tenu des niveaux mesurés et recalés de jour, les niveaux de bruit sont inférieurs à 60 dB(A) de jour, donc également de nuit, ces points sont **en zone d'ambiance sonore initiale modérée**.

Réf.	Localisation	Hauteur	Période	Laeq	L50	Ecart Laeq - L50	Ecart Jour/Nuit
PF1	Stade Les Chaulais - USG Tennis - 1 rue de l'avenir	1er étage	6h-22h	62,5	62,0	0,5	6,5
			22h-6h	56,0	50,0	6,0	
PF2	Halle sportive et culturelle Jean-Louis Henry - 6 Place Henri	1er étage	6h-22h	59,5	58,0	1,5	3,0
			22h-6h	56,5	50,5	6,0	
PF3	6 Rue de la ferme neuve	1er étage	6h-22h	54,5	50,5	4,0	7,5
			22h-6h	47,0	42,0	5,0	
PF4	6 rue du ravin	4ème étage	6h-22h	64,0	61,0	3,0	3,5
			22h-6h	60,5	53,0	7,5	
PF5	Centre de Vie Sociale/Médiathèque Victor	1er étage	6h-22h	57,5	49,0	8,5	7,0
			22h-6h	50,5	41,5	9,0	

Réf.	Localisation	Hauteur	Période	Laeq	L50	Ecart Laeq - L50
PM1	8 promenade du canal	1,5 m	Diurne	63,5	58,9	4,6
PM2	3 rue de la grande borne	1,5 m	Diurne	67	58	9
PM3	Place de l'oiseau	1,5 m	Diurne	59	55	4
PM4	Avenue Victor Schoelcher	1,5 m	Diurne	58,5	55,8	2,7
PM5	Avenue Victor Schoelcher	1,5 m	Diurne	67,5	63,5	4
PM6	Centre De Secours de Viry-Chatillon - 2 Avenue Victor	1,5 m	Diurne	70,5	66,5	4

Ref.	Laeq recalculé (Diurne)
PM1	Attente A6
PM2	67,0
PM3	59,0
PM4	58,0
PM5	67,0
PM6	70,5

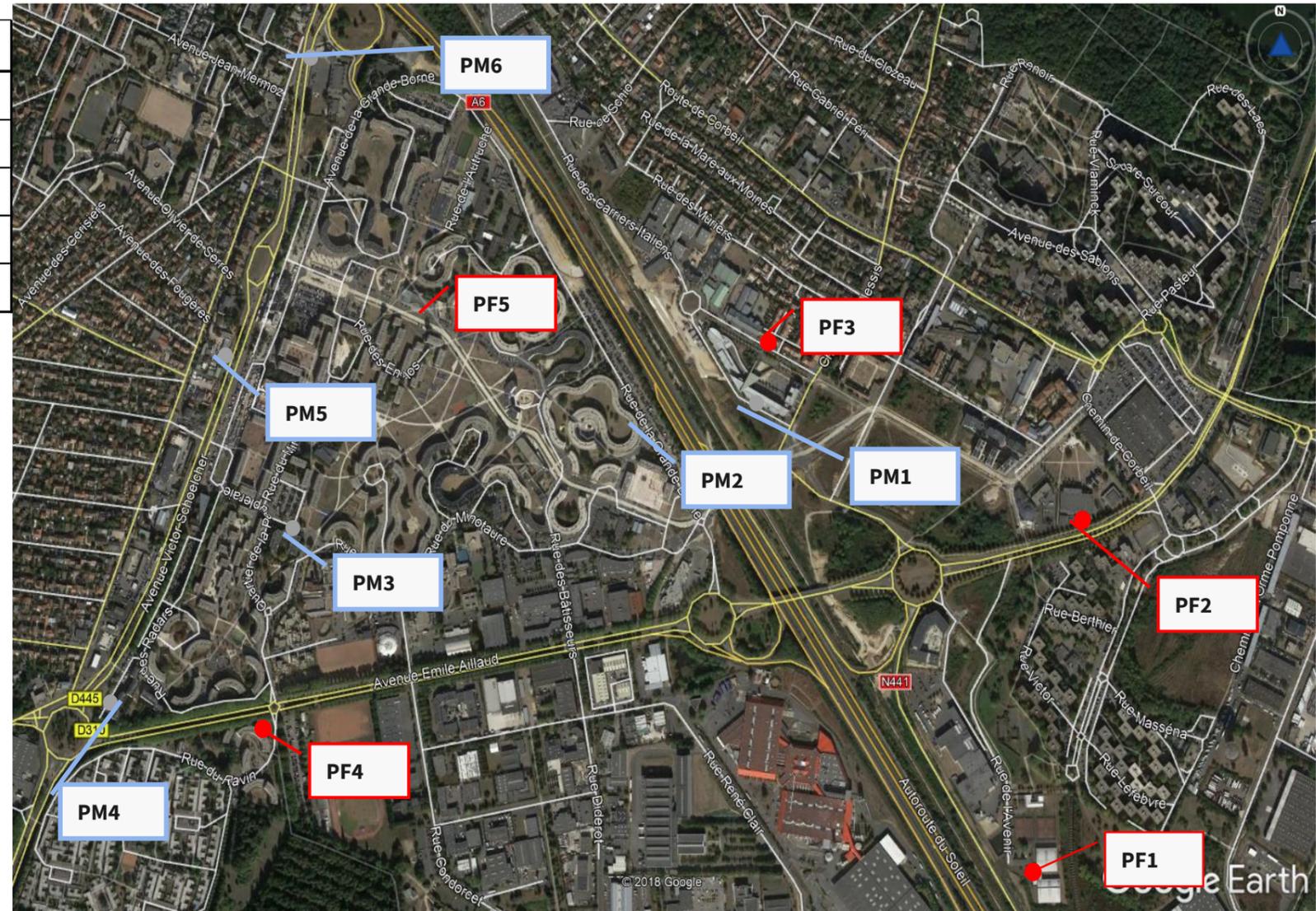


Figure 1. Vue satellite des points de mesure